

AR Prefecture

ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

016-211601190-20260323-AP-2026-28-AF

Reçu le 26/03/2026

Publié le 26/03/2026

à Mme Karine CHIRON-RICHEBOEUF

Responsable administrative polyvalente titulaire

Le Maire de Dignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-8 et R 2122-10,

Vu l'article L.2122-19 du CGCT, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que Mme Karine CHIRON-RICHEBOEUF, adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, exerce les fonctions de responsable administrative polyvalente de la commune de Dignac, et que dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature pour certaines pièces relevant des domaines de compétences du service.

ARRÊTE

Article 1 : M. Hugo ROUGIER, Maire de la commune de Dignac, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Karine CHIRON-RICHEBOEUF, responsable administrative polyvalente, adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe (titulaire) pour :

- légaliser les signatures, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du CGCT (l'administré doit être connu de l'agent ou présenter un justificatif d'identité),
- délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes d'état-civil.

Article 2 : La signature par Madame Karine CHIRON-RICHEBOEUF des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

ARTICLE 3 : La présente délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée et cessera de plein droit à l'expiration des fonctions de l'intéressée.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Charente et à Monsieur le Procureur de la République.

A Dignac, le 23 mars 2026
Le Maire, Hugo ROUGIER

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 23/03/2026

Signature de l'agent :



Réception en Préfecture le

Publié en mairie le

Notifié le

